

[Page d'Accueil](#)

**Décision DCC 02-001**  
du 09 janvier 2002

AKPO Emmanuel  
AHOUANDJINOU Théophile

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Déclarations " du ministre de la Fonction publique à l'Assemblée nationale le 27 novembre 1998
3. Inexécution par le gouvernement de l'arrêt n° 0033/CA du 20 novembre 1998
4. Jonction de procédures
5. Défaut de mandat
6. Irrecevabilité
7. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
8. Saisine d'office
9. Violation des articles 18, 35 et 131 de la Constitution (non).

*En application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête d'un citoyen qui prétend ester en justice au nom de ses collègues et qui n'a pu ni préciser leur identité, ni rapporter la preuve du mandat en vertu duquel il agit en leurs noms est irrecevable.*

*En outre, le contenu des déclarations du ministre de la Fonction publique ne constitue pas une " torture morale... " au sens des dispositions de l'article 18 de la Constitution.*

*L'inaction d'une administration qui n'a pas exécuté un arrêt de la Cour suprême, deux mois après notification, ne saurait être interprétée comme un refus d'exécuter.*

*Dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 35 et 131 de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 5 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat le 6 janvier 1999 sous le n° 0021/0002/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel AKPO, agissant au nom de cinq (5) de ses collègues Agents Permanents de l'Etat dégages de la « Fonction publique », demande à la Haute Juridiction de dire et juger que les «**déclarations**» du ministre de la Fonction publique à l'Assemblée nationale le 27 novembre 1998 sont contraires à la Constitution ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 24 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 1999 sous le numéro 1192, par laquelle Monsieur Théophile AHOUANDJINOU, « en complément de la requête de son représentant » Emmanuel AKPO, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'inexécution par le Gouvernement de l'arrêt n° 033/CA du 20 novembre 1998 rendu par la Cour suprême ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux requêtes sus-visées portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Monsieur Emmanuel AKPO soutient que les déclarations du ministre de la Fonction publique devant l'Assemblée nationale le 27 novembre 1998 tendent à insinuer qu'il n'est pas tenu d'exécuter l'Arrêt n° 033/CA du 20 novembre 1998 rendu par la Cour suprême; que « ces déclarations... après soixante huit (68) mois de privation dépassent l'abus de pouvoir et leur [nous] assènent la torture morale, psychique, physique, puis les soumettent à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants » et ce, en violation de l'article 18 de la Constitution ; que, selon les deux requérants, l'inexécution par l'Exécutif, quatre (4) mois après la notification de l'arrêt sus-cité qui porte annulation de la décision du Conseil des ministres relative au dégageement des agents occasionnels de la Fonction publique, objet du Relevé n°10/SGG/ REL du 18 mars 1993, constitue une violation des articles 35, 53 et 131 de la Constitution;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: Pour « être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter **ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale** » ; que Monsieur Emmanuel AKPO, qui prétend ester en justice au nom de ses collègues, n'a pu ni préciser leur identité ni apporter la preuve du mandat en vertu duquel il agit en leurs noms; qu'en application de la disposition précitée, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

**Considérant** toutefois que le recours de Monsieur Emmanuel AKPO fait état de violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour, que les déclarations du ministre de la Fonction publique sont des réponses aux questions orales posées au Gouvernement par l'Assemblée nationale ; qu'à l'analyse, le contenu de ces déclarations ne constitue pas une « torture morale, psychique, physique, ainsi que des sévices ou traitement cruels inhumains et dégradants » au sens des dispositions de l'article 18 de la Constitution ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation dudit article est inopérant ;

**Considérant** que la Constitution en son article 35 édicte : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; que les articles 53 et 131 de la Constitution sont respectivement relatifs au serment du Président de la République et à l'autorité de chose jugée des décisions de la Cour suprême ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le parjure contenu dans l'article 53 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ;

**Considérant** que Monsieur Théophile AHOUANDJINOU reproche au président de la République de n'avoir pas fait procéder à l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême quatre (4) mois après sa notification ; que des éléments du dossier, il ressort que la notification de l'arrêt a été faite au président de la République le 04 mars 1999 ; qu'entre cette date et le 24 mai 1999, date de la saisine de la Cour par le requérant, il s'est écoulé deux mois et demi ; que s'il est constant que dans ce laps de temps, l'Administration n'a pas exécuté ledit arrêt, son inaction, deux mois après ladite notification, ne saurait être interprétée, comme un refus d'exécuter ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 35 et 131 de la Constitution ;

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La requête de Monsieur Emmanuel AKPO est irrecevable.

**Article 2.** - Il n'y a pas violation des articles 18, 35, 53 et 131 de la Constitution.

**Article 3.** - La présente décision sera notifiée à messieurs Emmanuel AKPO, Théophile AHOUANDJINOUE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**